

GE_GERICHTE P/13715/2021 vom 7. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_13715_2021

FR: GE_GERICHTE P/13715/2021 du 7 juin 2023

IT: GE_GERICHTE P/13715/2021 del 7 giugno 2023

Erwägungen

E. 3

3.1.1. Selon l'art. 189 CP, se rend coupable de contrainte sexuelle la personne qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une autre, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel. Cette disposition tend à protéger la libre détermination en matière sexuelle, en réprimant l'usage de la contrainte aux fins d'amener une personne à faire ou à subir, sans son consentement, l'acte sexuel (ATF 148 IV 234 consid. 3.3 et les références citées). Pour qu'il y ait contrainte en matière sexuelle, il faut que la victime ne soit pas consentante, que l'auteur le sache ou accepte cette éventualité et qu'il passe outre en profitant de la situation ou en utilisant un moyen efficace (ATF 148 IV 234 consid. 3.3 et les références citées ; 122 IV 97 consid. 2b). L'art. 189 CP ne protège des atteintes à la libre détermination en matière sexuelle que pour autant que l'auteur surmonte ou déjoue la résistance que l'on pouvait raisonnablement attendre de la victime (ATF 148 IV 234 consid. 3.3 ; 133 IV 49 consid. 4 et la référence citée). En introduisant la notion de " pressions psychiques ", le législateur a voulu viser les cas où la victime se trouve dans une situation sans espoir, sans pour autant que l'auteur eût recouru à la force physique ou à la violence. Les pressions d'ordre psychique concernent les cas où l'auteur provoque chez la victime des effets d'ordre psychique, tels que la surprise, la frayeur ou le sentiment d'une situation sans espoir, propres à la faire céder (ATF 148 IV 234 consid. 3.3 ; 128 IV 106 consid. 3a/bb ; 122 IV 97 consid. 2b). En cas de pressions d'ordre psychique, il n'est pas nécessaire que la victime eût été mise hors d'état de résister (ATF 148 IV 234 consid. 3.3 et les références citées ; 124 IV 154 consid. 3b). La pression psychique générée par l'auteur et son effet sur la victime doivent néanmoins atteindre une intensité particulière (ATF 148 IV 234 consid. 3.3 et les références citées ; 131 IV 167 consid. 3.1). Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'une contrainte sexuelle, il faut procéder à une appréciation globale des circonstances concrètes déterminantes (ATF 148 IV 234 consid. 3.3 et les références citées ; 131 IV 107 consid. 2.2). Compte tenu du caractère de délit de violence que revêt la contrainte sexuelle, la pression psychique générée par l'auteur et son effet sur la victime doivent atteindre une intensité particulière, comparable à l'usage de la violence ou de la menace (ATF 131 IV 167 consid. 3.1 et les références citées). Pour que la contrainte soit réalisée, il faut au moins que les circonstances concrètes rendent la soumission compréhensible. Tel est le cas lorsque la victime est placée dans une situation telle qu'il serait vain de résister physiquement ou d'appeler du secours ou que cela entraînerait un préjudice disproportionné, de sorte que l'auteur parvient à ses fins, en passant outre au refus, sans avoir nécessairement à employer la violence ou la menace (cf. ATF 122 IV 97 consid. 2b ; 119 IV 309 consid. 7b). Pour analyser si l'effet requis sur la victime a une intensité comparable à celle de la violence ou de la menace, il faut se fonder sur les circonstances de fait et la situation personnelle de la victime (arrêts 6B_159/2020 du

20 avril 2020 consid. 2.4.1 ; 6B_502/2017 du 16 avril 2018 consid. 1.1.2 ; 6B_1149/2014 du 16 juillet 2015 consid. 5.3.1). Sur le plan subjectif, la contrainte sexuelle est une infraction intentionnelle. L'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou en accepter l'éventualité (ATF 148 IV 234 consid. 3.4 et les références citées). L'élément subjectif se déduit d'une analyse des circonstances permettant de tirer, sur la base des éléments extérieurs, des déductions sur les dispositions intérieures de l'auteur. S'agissant de la contrainte en matière sexuelle, l'élément subjectif est réalisé lorsque la victime donne des signes évidents et déchiffrables de son opposition, reconnaissables pour l'auteur, tels des pleurs, des demandes d'être laissée tranquille, le fait de se débattre, de refuser des tentatives d'amadouement ou d'essayer de fuir (ATF 148 IV 234 consid. 3.4 et les références citées ; arrêt non publié 6B_1191/2023 du 21 décembre 2023 consid 1.1). 3.1.2. La jurisprudence précise que l'exploitation de rapports généraux de dépendance ou d'amitié ou même la subordination comme celle de l'enfant à l'adulte ne suffisent, en règle générale, pas pour admettre une pression psychologique au sens de l'art. 190 al. 1 CP (ATF 131 IV 107 consid. 2.2 p. 109 ; ATF 128 IV 97 consid. 2b/aa et cc p. 99 et 102 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_583/2017 du 20 décembre 2017 consid. 3.1 et les références). Néanmoins, une situation d'infériorité physique ou cognitive ou de dépendance sociale et émotionnelle peut suffire (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1150/2014 du 19 novembre 2015 consid. 2.4 et 6B_71/2015 du 19 novembre 2015 consid. 2.1.2). L'infériorité cognitive et la dépendance émotionnelle et sociale peuvent – en particulier chez les enfants et les adolescents – induire une pression psychique extraordinaire et, partant, une soumission comparable à la contrainte physique, les rendant incapables de s'opposer à des atteintes sexuelles (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1084/2015 du 18 avril 2016 consid. 2.1). Peut éventuellement également entrer en ligne de compte une situation de harcèlement continu (ATF 126 IV 124 consid. 3b). La jurisprudence parle de " violence structurelle ", pour désigner cette forme de contrainte d'ordre psychique commise par l'instrumentalisation de liens sociaux (arrêt du Tribunal fédéral 6B_116/2019 du 11 mars 2019 consid. 2.2.1). En outre, l'auteur doit utiliser les relations sociales comme moyen de pression pour obtenir des faveurs sexuelles. Ainsi, la considération selon laquelle la subordination cognitive et la dépendance émotionnelle et sociale peuvent produire une pression psychique doit être vue sous l'angle du délinquant sexuel, qui transforme cette pression en un moyen de contrainte pour parvenir à ses fins. Il ne suffit pas que l'auteur exploite une relation de pouvoir, privée ou sociale, préexistante. Il doit créer concrètement une situation de contrainte (tatsituative Zwangssituation). Il suffit, lorsque la victime résiste dans la mesure de ses possibilités, que l'auteur actualise sa pression pour qu'il puisse être admis que chacun des actes sexuels n'a pu être commis qu'en raison de cette violence structurelle réactualisée (ATF 131 IV 107 consid. 2.2 et 2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_583/2017 du 20 décembre 2017 consid. 3.1 et les références). S'il n'est pas nécessaire que l'auteur recoure à la violence ou à la menace (FF 1985 II 1091), la victime doit néanmoins être contrainte, ce qui présuppose un moyen efficace, autrement dit que celle-ci se trouve dans une situation telle qu'il soit possible d'accomplir l'acte sans tenir compte du refus ; il suffit en définitive que, selon les circonstances concrètes, la soumission de la victime soit compréhensible (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1150/2014 du 19 novembre 2015 consid. 2.4 et 6B_71/2015 du 19 novembre 2015 consid. 2.1.2). Tel est le cas lorsque la victime est placée dans une situation telle qu'il serait vain de résister physiquement ou d'appeler du secours ou que cela entraînerait un préjudice disproportionné, de sorte que l'auteur parvient à ses fins, en passant outre au refus, sans avoir nécessairement à employer la violence ou la menace (ATF 119 IV 309 consid. 7b ; arrêt du Tribunal fédéral

6B_71/2015 du 19 novembre 2015 consid. 2.1.2). On peut attendre d'adultes en pleine possession de leurs facultés une résistance supérieure à celle que des enfants sont en mesure d'opposer (ATF 131 IV 167 consid. 3.1). 3.2.1. Le TCO a en substance retenu que la partie plaignante a consenti aux actes sexuels commis, dans le contexte d'une négociation, certes insistante du côté du prévenu, mais dans le cadre de laquelle l'adolescente a pu exprimer avec succès son refus d'une pénétration pénienne et sa demande d'interrompre l'épisode contre le mur. L'intimé n'avait pas exercé de contrainte physique ou proféré des menaces. Le fait qu'il avait été par le passé et brièvement, son professeur de danse et que les deux protagonistes avaient ensuite sporadiquement échangé sur les réseaux sociaux ne suffisait pas pour fonder un lien de dépendance, d'amitié ou de subordination. Rien n'indiquait que la jeune fille eût été empêchée de quitter les lieux, si elle l'avait voulu, ou avait peur, sa seule préoccupation étant que sa mère ne rentre. Son âge, son inexpérience et l'insistance de l'auteur étaient propres à l'infraction d'actes d'ordre sexuel sur des enfants, sans justifier " en soi " l'application concurrente de l'art. 189 CP. Le prévenu fait sien ce raisonnement, alors que la partie plaignante plaide une appréciation de l'ensemble des circonstances à l'aune de la jurisprudence admettant qu'une intensité moindre des pressions psychiques suffit pour admettre la contrainte lorsque la victime est un enfant. 3.2.2. Il sera tout d'abord relevé que s'il est exact que l'âge de la victime, son inexpérience et l'insistance de l'auteur sont (souvent, s'agissant des deuxième et troisième éléments) propres à l'infraction d'actes d'ordre sexuel avec un enfant, cela ne comporte pas encore qu'il ne faut pas aussi les prendre en considération à l'heure d'examiner si l'infraction de contrainte sexuelle (ou de viol) est en sus réalisée. 3.2.3. Il est réducteur d'affirmer que l'appelante a consenti aux actes accomplis. Il résulte certes de l'état de fait retenu ci-dessus que la jeune fille était attirée (elle le trouvait beau) par le prévenu, qu'elle avait accepté de se dénuder lors d'un appel vidéo, dont il lui avait dit qu'il avait utilisé l'enregistrement pour se masturber, et qu'elle envisageait et acceptait que le rendez-vous dans la cave pourrait donner lieu à des " bisous ". Pour autant, il résulte clairement de ses dires, jugés véridiques, qu'elle n'était pas d'accord qu'il y eût davantage que cela. Il faut donc identifier si elle a fini par céder sous la contrainte ou si elle s'est laissée convaincre. Ce n'est que dans cette seconde hypothèse qu'il faudrait admettre qu'elle a consenti. 3.2.4. À l'instar de ce qu'ont fait les premiers juges, on retiendra qu'il n'y a eu ni violence ou autre forme de contrainte physique, ni menace. Si l'argument selon lequel il peut arriver, dans le contexte d'une relation consentie, qu'un partenaire place les mains de l'autre contre un mur, paraît quelque peu incongru en l'espèce, il demeure que la partie plaignante n'a pas évoqué qu'elle était retenue avec une telle force qu'il lui était impossible ou très difficile de se dégager ; elle a du reste pu le faire, d'un coup de coude, lorsqu'elle a eu l'impression que l'intimé allait la pénétrer de ses doigts. L'exclamation selon laquelle la jeune fille ne pouvait pas laisser l'intimé " comme ça " est plus problématique, à la limite de la menace, car elle peut être comprise comme impliquant des conséquences négatives en cas de persistance du refus. Néanmoins, il n'y aurait eu qu'une unique menace, et peu explicite, de sorte que ce moyen de contrainte doit être écarté, à tout le moins au bénéfice du doute. 3.2.5. Reste la question de la pression psychique. Il est vrai que le prévenu n'était pas un adulte de référence pour l'adolescente. Néanmoins, ils appartenaient à la même communauté, la mère de l'appelante le tenait pour quelqu'un de bien, il avait, certes brièvement, été son professeur de danse et il était plus âgé, autant d'éléments propres à inspirer de la confiance. Enfin, la jeune fille s'était entichée de l'intéressé, qu'elle trouvait beau, au point de céder à sa demande de se dénuder lors de l'appel vidéo, et elle savait qu'elle bravait un interdit parental, en le retrouvant à la cave, d'où un sentiment déstabilisant

de culpabilité. Le prévenu était, pour sa part, et de son propre aveu, à une période de sa vie où il ne prêtait aucune attention aux dires des femmes, qu'il traitait comme des objets, et une vierge était, à ses yeux, irrésistible. Il était partant particulièrement déterminé et l'a donné à comprendre à l'adolescente. L'inégalité des parties, tant en termes de stature physique que de développement cognitif et d'(in-)expérience en matière sexuelle était importante. L'ensemble de ces circonstances fait que la jeune fille était placée dans une situation d'infériorité, de sujétion, par rapport à lui. À cela s'ajoute que les parties se trouvaient dans le sous-sol abritant les caves de l'immeuble, soit dans un lieu où elles ne pouvaient être ni vues ni entendues, à moins qu'un autre locataire ne survînt, ce qui était peu probable. Cela était propre à provoquer chez une jeune fille de 13 ans, de constitution frêle face à un homme nettement plus imposant, le sentiment qu'elle n'avait pas d'échappatoire (elle a dit qu'elle estimait ne pas pouvoir sortir) et ce quand bien même on ne déduit pas de ses premières déclarations – seules prises en considération – que le prévenu s'était placé entre elle et le couloir (encore que, s'agissant de la troisième phase, cela est inhérent à la position des parties, elle tournée contre le mur et lui debout derrière elle). La jeune fille a cédé à une partie des demandes du prévenu sur son insistance et non sans avoir tenté de le convaincre de renoncer. Déjà au stade des baisers, qui l'ont surprise, elle l'a interrompu, en engageant une conversation, mais il a recommencé ; elle n'a accepté de prodiguer la première fellation que parce qu'elle pensait ne pas avoir d'autre choix, sauf à accepter le rapport sexuel ; elle a protesté lorsque le prévenu l'a informée de ce que ce ne serait pas tout, lors même qu'elle avait accompli sa part du marché en prodiguant ladite fellation ; tout au long de la troisième phase, elle a clairement manifesté qu'elle n'était pas d'accord ; elle n'a exécuté la seconde fellation que parce qu'elle était habitée par le sentiment qu'elle ne pouvait pas résister, notamment pas quitter les lieux. Même si un sentiment de peur n'a été évoqué que de façon confuse, sans que l'on comprenne si l'adolescente avait peur du prévenu ou du retour de sa mère, voire des deux, il reste compréhensible que l'appelante finît par se soumettre, sans résister davantage, car au regard de l'ensemble des circonstances, elle ne pouvait guère que nourrir la conviction que toute résistance était vaine. Le prévenu a en effet adopté, par son comportement et son propos, une attitude impérative : il lui a dit qu'elle avait le choix entre la fellation et la pénétration et ne l'a pas détrompée lorsqu'elle a indiqué qu'elle ne prenait la première option que parce qu'elle avait compris qu'il n'y avait que ces deux alternatives ; il lui a affirmé qu'en définitive ce ne serait pas tout, avant de la tourner contre le mur ; il a baissé son short et sa culotte et écarté ses jambes d'un coup au pied tout en retenant ses mains, malgré ses protestations ; il lui a dit qu'il n'était pas dupe lorsqu'elle a prétexté que sa mère allait rentrer ; il lui a encore affirmé qu'elle était " nulle ", que c'était de sa faute, parce qu'elle était trop belle et qu'elle ne pouvait pas le " laisser comme ça ". Si, à l'aune de la notion de contrainte telle qu'exigé par l'art 189 CP et de la jurisprudence y relative, on pourrait probablement attendre d'une femme adulte et ne présentant pas de vulnérabilité particulière qu'elle oppose davantage de résistance, tel n'est pas le cas de la partie plaignante, eu égard à la situation d'infériorité dans laquelle elle se trouvait, du lieu où se sont déroulés les faits et de ce qu'au fur et à mesure des événements, chacune de ses protestations était balayée, d'où un sentiment que ce qui arrivait était inévitable, un sentiment d'impuissance. 3.2.5. Il est ainsi retenu que le prétendu consentement de la partie plaignante n'en est pas un ; il s'agit de soumission, obtenue au moyen de pressions psychologiques d'une intensité comparable, vu les circonstances particulières, à l'usage de la violence ou de la menace.

E. 3.3

Au plan subjectif, le prévenu a nécessairement compris que la jeune fille n'était pas d'accord. Il reconnaît qu'elle a, tout au long, manifesté un refus. Selon lui (et le TCO), elle évoquait plutôt la préoccupation que sa mère ne rentrât, mais peu importe le motif allégué (à supposer qu'il n'eût pas compris que ce n'était qu'un prétexte, ce qui est douteux) : il demeure qu'il était clair qu'elle ne voulait pas. De fait, l'appelant ne voulait pas entendre un refus, décidé qu'il était à parvenir à l'éjaculation (" tu ne me laisses pas là "). À cette fin, il a exploité sa situation de supériorité, en intimant des ordres et en induisant chez sa victime le sentiment qu'il n'y avait pas d'autre issue que de se soumettre. Il n'a que très partiellement respecté son libre arbitre, en ce sens qu'il a renoncé à obtenir un rapport sexuel complet ou a cessé de la caresser et de frotter son pénis entre ses cuisses, mais uniquement en exigeant d'autres actes. L'intimé était d'ailleurs si conscient du problème qu'il ne s'est pas contenté d'affirmer qu'il n'aurait pas compris que la partie plaignante n'était pas d'accord ; il a inventé le grossier mensonge de l'accord préalable sur la fellation avec éjaculation faciale et a faussement décrit un comportement actif de la jeune fille (c'était elle qui avait entrepris de rapidement commencer, parce qu'ils avaient peu de temps ; elle avait elle-même déboutonné son short ; selon la première version de l'intimé, c'était elle qui dans la cave avait choisi que l'éjaculation intervînt sur son visage ; moment de connivence lorsque du sperme avait pénétré dans son œil). Il a ainsi agi avec conscience et volonté.

E. 3.4

L'appel est admis et le jugement réformé, l'intimé étant également reconnu coupable de contrainte sexuelle.

E. 4

4.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le juge doit d'abord déterminer le genre de la peine devant sanctionner une infraction, puis en fixer la quotité. Pour déterminer le genre de la peine, il doit tenir compte, à côté de la culpabilité de l'auteur, de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 147 IV 241 consid. 3.2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 4.1.2. Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il doit, dans un

premier temps, fixer la peine pour l'infraction abstraitement, d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner, la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2).

E. 4.2

La faute de l'intimé est grave : il s'en est pris à une adolescente de 13 ans ou, à le suivre, dont il pensait qu'elle en avait 15, et inexpérimentée, ce qui, loin de représenter un motif supplémentaire de retenue à ses yeux, était au contraire un attrait, la manipulant habilement pour l'amener à le suivre dans un sous-sol où, à force de pressions psychologique, il l'a contrainte à subir des actes d'ordre sexuel sous la forme de baisers insistants, d'une première fellation, d'attouchements du sexe de la jeune fille tandis qu'il frottait son pénis découvert entre ses cuisses dénudées, enfin une seconde fellation, avec éjaculation faciale, soit des actes d'une gravité certaine. Il a agi avec habileté et détermination, tirant parti des circonstances et balayant chacune des tentatives de résistance de la partie plaignante, jusqu'à obtenir sa soumission. Il n'a eu aucun égard pour deux biens juridiques essentiels, soit le bon développement des mineurs et la libre détermination en matière sexuelle, et aucune pensée pour le traumatisme qu'il causait. Certes, il n'a pas eu recours à la violence physique ou aux menaces, mais la contrainte psychologique est une forme de violence, aux conséquences pernicieuses car elle alimente chez la victime un sentiment de culpabilité susceptible d'être aussi difficile à supporter que des lésions causées par des coups ou l'effroi généré par la menace. Certes aussi, il a accepté le refus de rapport sexuel complet ou d'interrompre l'épisode contre le mur, mais, comme déjà dit, cela n'a été que contre d'autres actes. Il n'a mis fin à ses agissements que lorsqu'il a obtenu la jouissance qu'il recherchait. Le mobile était celui, égoïste, de la satisfaction de ses pulsions sexuelles. La collaboration doit être qualifiée de bonne en ce qui concerne l'infraction à l'art. 187 CP, l'appelant ayant admis avoir pratiqué des actes sexuels sur une jeune fille qu'il dit avoir cru âgée de 15 ans, ce que le TCO n'a pas exclu. Elle a été au mieux moyenne s'agissant de l'infraction de contrainte sexuelle. S'il n'est pas établi qu'il a sciemment donné un identifiant incorrect pour son compte Snapchat, il demeure que l'intéressé a pris soin, tout au long de la procédure, d'agrémenter son récit d'éléments, en définitive tenus pour faux, afin d'accréditer la thèse du consentement. Il a eu quelques élans de sincérité, en particulier lorsqu'il a admis devant le TCO avoir été dans un période de sa vie où il traitait les femmes comme des objets. Il est regrettable qu'il ne soit pas allé jusqu'au bout de la démarche, nuanciant même cette concession en appel. La prise de conscience est, au mieux, balbutiante, vu la persistance de ses dénégations et l'absence de toute manifestation d'empathie pour la victime. À raison, il ne soutient pas que sa situation personnelle justifiât en quoi que ce soit ses actes. L'absence d'antécédents a un effet neutre sur la peine. L'infraction abstraitement la plus grave est celle de contrainte sexuelle, la peine menace maximale étant de 10 ans, contre cinq pour l'art. 187 ch. 1 CP. Compte tenu des éléments qui précèdent, la peine de base sera arrêtée à deux ans, augmentée de neuf mois (peine hypothétique : une année) en raison du concours idéal, d'où un total de 33 mois.

E. 4.3

Vu cette issue, le sursis demeure acquis à l'appelant dans son principe, mais il ne peut être que partiel, s'agissant de la peine privative de liberté. La quotité ferme en sera arrêtée à six mois et celle du délai d'épreuve à quatre ans, vu la nécessité d'une bien plus ample prise de

conscience.

E. 5

5.1. Il n'y a pas lieu de revenir sur l'interdiction d'activités professionnelles ou non avec les enfants, au sens de l'art. 67 al. 3 let. b CP, et sur le principe de l'expulsion, obligatoires, en l'absence d'appel du condamné.

E. 5.2

La renonciation à l'inscription de la seconde dans le registre SIS sera confirmée, non pas parce que le MP a renoncé à l'appel joint, étant rappelé que la question doit être examinée d'office par la juridiction d'appel et que l'interdiction de la reformation in pejus ne s'y applique pas (ATF 146 IV 172, consid. 3.3.3, 3.3.4 et 3.3.5 ; arrêt non publié 6B_1030/2023 consid 3.1 du 15 novembre 2023), mais par renvoi à la motivation des premiers juges, que la juridiction d'appel fait sienne (art. 82 al. 4 CPP).

E. 6

6.1.1. L'art. 49 al. 1 CO dispose que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction d'une autre manière. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Il n'est pas nécessaire que les souffrances soient attestées par un rapport thérapeutique (arrêt du Tribunal fédéral 6B_123/2020 du 26 novembre 2020, consid. 10.1 et 10.2). Toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Une comparaison avec d'autres cas similaires peut cependant, suivant les circonstances, constituer un élément d'orientation utile (ATF 138 III 337 consid. 6.3.3 p. 345). 6.1.2. Les montants accordés en cas de viol ou de contrainte sexuelle par les autorités judiciaires, sur la base des art. 41ss CO, se situent généralement entre CHF 10'000.- et CHF 30'000.- (arrêts du Tribunal fédéral 6B_898/2018 du 2 novembre 2018 ; 6B_129/2014 du 19 mai 2014 ; AARP/116/2017 du 3 avril 2017 ; AARP/266/2016 du 28 juin 2016 ; AARP/92/2012 du 26 mars 2012). D'une manière générale, la jurisprudence récente tend à allouer des montants de plus en plus importants au titre du tort moral (ATF 125 III 269 consid. 2a). 6.1.3. Le guide relatif à la fixation du montant de la réparation morale selon la loi sur l'aide aux victimes établi le 3 octobre 2019 par l'Office fédéral de la justice (OFJ), sur lequel s'appuie la partie plaignante dans son argumentaire, propose les fourchettes suivantes : - jusqu'à CHF 8'000.- pour les atteintes graves (tentative de viol, [tentative de] contrainte sexuelle, harcèlement sexuel à la fréquence ou à l'intensité particulières, acte sexuel avec un enfant) ; - entre CHF 8'000.- à CHF 20'000.- pour les atteintes très graves (viol, contrainte sexuelle grave, actes d'ordre sexuel graves commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance, acte sexuel grave ou répété avec un enfant). 6.1.4. À titre d'exemple, le Tribunal fédéral a fixé ou

confirmé les indemnités suivantes en faveur de mineures victimes d'actes d'ordre sexuel : - CHF 50'000.- à chacune de deux fillettes contraintes, de leurs cinq/six ans à leurs 13 ans, par leur oncle, à subir divers actes d'ordre sexuel, tels que des fellations et des masturbations contraintes ainsi que l'acte sexuel pour l'une d'entre elles, qui les avaient fortement atteintes dans leur intégrité physique et psychique. Ces abus avaient engendré chez elles un véritable traumatisme et un futur recours à des traitements pour faire face à certains événements de leur vie affective et sexuelle était probable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_646/2008 du 23 avril 2009 consid. 6) ; - CHF 40'000.- à une fillette ayant subi de ses six à ses neuf ans divers actes d'ordre sexuel de la part d'un ami de la famille, et qui n'avait été capable de dévoiler les faits que dix ans après (arrêt du Tribunal fédéral 6B_486/2015 du 25 mai 2016 consid. 4) ; - CHF 20'000.- à une jeune fille mineure, souffrant d'un retard mental et de dysphasie, ayant subi sur une période d'un peu plus de deux ans des abus sexuels de la part de l'ami de sa mère qui lui avait imposé les actes suivants : lui avoir montré des films pornographiques, s'être masturbé devant elle pendant ces visionnements, avoir commis sur elle des actes d'ordre sexuel et l'avoir amenée à en commettre sur lui (attouchements, masturbations, fellations, sodomies, cunnilingus, introduction d'un doigt dans le sexe et frottement de son sexe contre celui de la victime), l'avoir parfois filmée à son insu pendant ces actes et l'avoir photographiée nue ou avec des sex-toys et d'avoir profité de sa différence d'âge avec sa victime et du handicap de cette dernière pour la contraindre à subir les actes en question après l'avoir soumise à des pressions d'ordre psychique ainsi que de l'avoir, dans les mêmes conditions, pénétrée avec son sexe (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1150/2014 du 19 novembre 2015). La jurisprudence récente des tribunaux genevois va dans le même sens : - CHF 50'000.- à une fillette ayant subi de ses six à 13 ans de nombreux actes d'ordre sexuel de la part de son oncle, tels que cunnilingus, fellations, masturbations contraintes, pénétrations vaginales de ses doigts ; l'auteur avait également frotté son sexe contre le sien jusqu'à éjaculation. Elle souffrait d'un état de stress post-traumatique, se manifestant par des troubles du sommeil, des souvenirs envahissants sous forme de flash-back, un état anxio-dépressif, un recours à des mécanismes de protection psychique tels que le clivage, un comportement auto-agressif et des idéations suicidaires avec des passages à l'acte (AARP/370/2020 du 11.11.2020) ; - CHF 25'000.- à une fillette de dix ans ayant subi divers actes d'ordre sexuel sur une période de six mois par un cousin ; elle souffrait depuis d'un trouble dépressif récurrent avec tentative de suicide, lequel avait nécessité une médication, et d'un trouble de la personnalité émotionnelle (AARP/2/2023 du 09.01.2023).

E. 6.2

Dans le cas d'espèce, la victime a été contrainte à cinq actes d'ordre sexuel (baisers ; deux fellations ; attouchements ; frottements du pénis entre ses cuisses) alors qu'elle n'avait que 13 ans. Sous réserve des baisers, ces actes étaient graves dans la mesure où ils impliquaient un contact avec les organes génitaux de l'un ou l'autre protagonistes et même une pénétration buccale suivie, pour la seconde, d'une éjaculation faciale, soit une pratique humiliante si elle n'est pas consentie. Néanmoins, ils ont été commis dans la foulée, à une unique occasion. Il ne sera pas retenu qu'ils ont causé le changement d'orientation (passage du niveau R3 au niveau R2) de l'adolescente, dans la mesure où les faits se sont déroulés en fin d'année scolaire, et il est pris acte de ce que la jeune fille dit se porter mieux aujourd'hui, menant une vie sociale et amoureuse propre à son âge, étant cependant relevé qu'elle a tendance à minimiser sa souffrance. En tout état, il est établi par les pièces produites qu'elle a présenté et présente toujours de symptômes d'un état de stress post-traumatique, au point d'avoir encore besoin d'une prise en charge thérapeutique près de trois ans après les faits.

L'impact en a donc été important. Dans ces circonstances, l'indemnité pour tort moral de CHF 10'000.- requise paraît adéquate et sera allouée.

E. 8

L'intimé succombe, sauf en ce qui concerne l'appel joint du MP, retiré. Il supportera partant 95% des frais de la procédure d'appel (art. 428 al. 1 CPP), lesquels comprennent un émolument d'arrêt de CHF 2'000.- (art. 14 al. 1 let e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]) ainsi que, vu le verdict de culpabilité supplémentaire retenu, l'intégralité de ceux de la procédure préliminaire et de première instance (art. 428 al. 3 CPP).

E. 9

9.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique, lequel prescrit un tarif horaire de CHF 200.- pour une cheffe ou un chef d'Étude. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. 9.1.2. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. M. REISER / B. CHAPPUIS / F. BOHNET (éds), Commentaire romand, Loi sur les avocats : commentaire de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA), 2^{ème} éd. Bâle 2022, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1). 9.1.3. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait. Ce forfait couvre en particulier la rédaction de la déclaration d'appel, qui n'a pas à être motivée et peut donc prendre la forme d'un simple courrier (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2). 9.1.4. Le travail consistant en des

recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, pour l'État ne devant pas assumer la charge financière de la formation de l'avocat stagiaire, laquelle incombe à son maître de stage, ou la formation continue de l'avocat breveté (AARP/147/2016 du 17 mars 2016 consid. 7.3 ; AARP/302/2013 du 14 juin 2013 ; AARP/267/2013 du 7 juin 2013). 9.1.5. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 100.- pour les chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

E. 9.2

Les opérations suivantes facturées par la conseil juridique gratuite de l'appelante ne donnent pas droit à rémunération, ou rémunération supplémentaire à celle forfaitaire : - l'analyse du jugement, couverte par le forfait, de même que la rédaction de la déclaration d'appel ; - les recherches juridiques du ou de la stagiaire et le courrier y relatif, les premières tenant à sa formation, le second étant aussi couvert par le forfait ; - la consultation du dossier au greffe et la vacation à cette fin, toutes les pièces reçues étant transmises par la juridiction d'appel, ce qu'un simple appel au greffe aurait au besoin permis de vérifier. Par ailleurs, même en tenant compte des particularités du cas, notamment de l'âge de la partie plaignante et du fait que celle-ci eut dû être préparée à son audition en appel, les sept heures et 35 minutes consacrées à des entretiens avec elle sont largement excessives. Trois seront retenues, ce qui dépasse déjà ce qui est usuellement admis. Il en va de même des 14 heures et 15 minutes consacrées en sus au dossier par la cheffe d'Étude, censée expérimentée, connaissant le dossier pour l'avoir soutenu tout au long de la procédure et devant faire preuve d'expédience. 10 seront retenues, ce qui est également déjà large. Aussi, on admettra un total de 13 heures et 15 minutes pour l'activité relevant de l'assistance judiciaire antérieurement aux débats, d'où en définitive une rémunération de CHF 4'505.40 pour 18 heures et demi, au taux de CHF 200.- + le forfait de 10% (CHF 370.-) + le déplacement à l'audience (CHF 100.-) + la TVA au taux de 7.7% pour l'activité antérieure au 31 décembre 2023, estimée à trois heures (CHF 46.20), et au taux de 8.1% pour le surplus (CHF 289.20.-). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.